
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement *CP*

ARRÊTE DRCL 1-N°594

ARRETE

**complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1978 autorisant
l'exploitation de l'usine VALEO (anciennement SA Française FERODO) à LIMOGES**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1978 ayant autorisé la Société Anonyme Française du FERODO à exploiter une usine de fabrication de garniture de friction rue Barthélémy Thimonnier – ZI NORD à LIMOGES.

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 octobre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 novembre 2000 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de cette usine, aujourd'hui exploitée par la Société VALEO, peuvent présenter des inconvénients pour la santé et la salubrité publiques du fait des émanations odorantes issues des activités de traitement thermique des matériaux de friction qui y sont exercées ;

Considérant que les émissions atmosphériques des installations "d'imprégnation du fil" doivent répondre aux dernières évolutions réglementaires en matière de rejets de Composés Organiques Volatils (trichloréthylène) et notamment les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ;

Considérant que les évolutions techniques et réglementaires nécessitent que soit mis à jour le dossier administratif décrivant la situation technique du site vis à vis de la législation des Installations Classées ;

Considérant que le respect des objectifs décrits à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite que soient :

- d'une part, réduits les rejets de trichloréthylène,
- d'autre part, adaptés et/ou transformés les moyens de collecte et de traitement des effluents atmosphériques à l'origine des émanations odorantes ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Objet

L'arrêté préfectoral du 31 août 1978 autorisant la SA Française du FERODO à exploiter l'usine de fabrication de garnitures de friction – rue Barthélémy Thimonnier – ZI NORD à LIMOGES, intégralement transférée au profit de la SA VALEO, successeur de la SA Française du FERODO dans l'exploitation de cet établissement, est complété par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour administrative

2-1 : Pour le 31 mars 2001 au plus tard, l'exploitant est tenu de mettre à jour le dossier "Installations Classées" de son établissement en adressant à M. le Préfet, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées, un dossier répondant aux dispositions des articles 2 – 1°) à 5°) et 3 - 1°) à 6°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

2-2 : Ce dossier comprendra notamment :

- un descriptif des conditions actuelles d'émission, de collecte et de traitement du trichloréthylène, aux différents stades de fabrication et dans les différents ateliers ou zones d'émission, et précisant notamment, d'une part, les quantités achetées de produit et, d'autre part, les quantités captées, canalisées et traitées ainsi que les quantités émises de manière diffuse à l'atmosphère ;
- une étude des impacts sur la santé des émissions atmosphériques de l'établissement (trichloréthylène, gaz des activités de traitement thermique) ;
- un programme d'action pour la réduction des émissions atmosphériques permettant le respect des objectifs définis aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 – Réduction des émissions de Composés Organiques Volatils

3-1 : A compter du 1^{er} janvier 2001, une autosurveillance des émissions de trichloréthylène doit être réalisée ; elle comprend au minimum :

- une détermination mensuelle de la quantité de trichloréthylène émise à l'atmosphère, par les rejets canalisés et de manière diffuse ;
- une mesure annuelle de la concentration en trichloréthylène dans les rejets canalisés, réalisée par un organisme agréé, selon les normes en vigueur, dans les conditions représentatives du fonctionnement normal et habituel des installations.

Les résultats sont à transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées dans les trente jours suivant la fin de la période de mesure considérée.

3-2 : Le 31 mars 2001 au plus tard, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un schéma de maîtrise et de réduction des émissions de trichloréthylène comportant notamment une étude technico-économique sur les modalités d'amélioration de la collecte et du traitement des émissions de trichloréthylène à mettre en place pour atteindre les objectifs suivants :

- ◆ au 31 mars 2002 : mise en place d'une solution de traitement ;
- ◆ à compter du 1^{er} janvier 2003 : réduction d'au moins 25 % des émissions totales annuelles (années 2003 et 2004) ;
- ◆ à compter du 30 octobre 2005 au plus tard :
 - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de trichloréthylène consommée,
 - les émissions canalisées étant traitées et rejetées, sans dilution, à une teneur maximale de 20 mg/Nm³.

Les caractéristiques définitives des rejets de trichloréthylène, et notamment les flux autorisés, seront précisées par arrêté préfectoral complémentaire pris au vu des résultats de cette étude.

Article 4 – Réduction des émissions de gaz odorants

4-1 : a) Pour le 31 mars 2001, l'exploitant met en place un programme de réduction des émissions de gaz odorants de son établissement comportant en particulier le traitement des gaz issus des installations de traitement thermique des matériaux de friction à raison d'au moins 33 % des émissions traitées ou supprimées par année calendaire à compter de cette date.

b) Pour le 31 décembre 2002 au plus tard, l'intégralité des gaz de traitement thermique doivent être traités.

4-2 : Un programme de surveillance olfactive est à réaliser. Il comprend :

1°) pour le 31 mars 2001 au plus tard :

a) la réalisation d'une campagne portant sur la détermination des (cf. art 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) :

- débit d'odeur global réel actuel (référence "2000"),
- débit d'odeur global maximal admissible (objectif "2003").

Les déterminations sont à réaliser à partir des débits d'extraction et niveaux d'odeur mesurés sur des installations émettrices (étuves de traitement thermique) représentatives, définies en liaison avec l'inspecteur des Installations Classées.

b) la mise en place d'un panel de "nez" représentatifs résidant dans les environs de l'usine, le nombre et la répartition géographique de ces volontaires est choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, au vu d'éléments techniques probants (rose des vents, topographie, urbanisation, aspects sociaux).

2°) à compter du 1^{er} janvier 2001 :

a) la réalisation d'une campagne annuelle de mesures olfactométriques des rejets des installations de traitement thermique permettant de caractériser le débit global d'odeur (cf. art 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) du site dans les conditions normales habituelles de son fonctionnement.

b) les relevés mensuels des observations olfactives des "nez" sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations durant la période mensuelle.

Article 5 – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALEO – rue Thimonnier à LIMOGES.

Article 8 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 9 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Marc VERNHES